



Attestation

AFNOR Certification atteste avoir évalué
la contribution au développement durable, en cohérence avec l'ISO 26000, au sein de :
*AFNOR Certification attests having assessed the contribution to sustainable development
according to ISO 26000 within:*

RECYCLEA

RUE MICHEL FAYE ZAC DE MAUPERTUIS FR-03410 DOMERAT

selon le modèle
according to the model

AFAQ 26000

La présente attestation a été délivrée dans les conditions d'application fixées par AFNOR Certification.
This attestation has been issued under AFNOR Certification application rules

Le niveau obtenu lors de cette évaluation correspond au niveau : **Confirmé.**
*The obtained evaluation level corresponds to the level: **Confirmed.***

Niveau Initial : de 0 à 300 points - Progression : de 301 à 500 - Confirmé : de 501 à 700 - Exemple : de 701 à 1000
Level Initial: from 0 to 300 points - Progression: from 301 to 500 - Confirmed: from 501 to 700 - Exemplary: from 701 to 1000

Un rapport d'évaluation a été établi, reprenant la synthèse et les résultats de cette évaluation.
An evaluation report including the evaluation synthesis and results has been drafted.

Cette attestation a été délivrée en :
This attestation was issued on:

Décembre 2015
December 2015

Cette attestation est valable jusqu'en :
This attestation is valid until:

Décembre 2018
December 2018

sous réserve de la réalisation d'une évaluation de suivi au bout de 18 mois.
on the condition that a surveillance evaluation is conducted in 18 months.

F. LEBEUGLE

Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

RECYCLEA (dit l'Entreprise), titulaire de la présente attestation a demandé à AFNOR Certification de procéder à l'évaluation de ses activités, selon le modèle AFAQ 26000. Au terme de son évaluation indiquée ci-dessus, AFNOR Certification a délivré à l'entreprise la présente, attestant que l'entreprise intègre les principes du développement durable à hauteur de 539 points sur 1000, tels qu'exposés au sein du modèle AFAQ 26000 et ce peut, en aucune manière, être modifiée unilatéralement ni altérée par l'Entreprise. L'entreprise s'engage à donner communication, sous la forme et les modalités qu'elle souhaite, immédiatement dès réception de la demande en ce sens, à toute personne qui en fait la demande, du rapport d'évaluation AFNOR Certification ou, le cas échéant, de la totalité de la partie concernée de celui-ci qui intègre les résultats de la conformité, et ce sans altération ni modification dudit rapport ou de la totalité de la partie concernée de celui-ci. La délivrance de cette attestation n'ayant pas pour but ni ne possède les moyens de vérifier l'application passée, présente et/ou future par l'Entreprise de la législation et/ou d'une réglementation édictée par une administration nationale et des résultats de celle-ci ne vaut pas par elle-même notification de la conformité, les produits/services ont été, sont ou seront en conformité avec la législation et/ou la réglementation à laquelle celle-ci est soumise. L'Entreprise ne saurait en aucun cas prétendre qu'elle-même et/ou ses produits/services ont été, sont ou seront en conformité avec la législation et/ou la réglementation par le simple fait qu'elle se soit fait délivrer et/ou qu'elle dispose de la présente attestation ou des résultats de cette dernière. CERTI F 0963,6 2014-11 AFAQ est une marque déposée. AFAQ is a registered trademark.

